



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-030**

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Culture /

24-2024-04-03-00013 - Arrêté PDA - Sarlat - église de la Caneda (3 pages)	Page 4
24-2024-04-03-00014 - Arrêté PDA - Sarlat - Tour Croix des Pechs (3 pages)	Page 8
24-2024-04-03-00015 - Arrêté PDA - Ste Nathalène - Manoir de la Tour (3 pages)	Page 12
24-2024-04-03-00008 - Arrêté PDA Saint-André d'Allas château du Roc et église (3 pages)	Page 16
24-2024-04-03-00009 - Arrêté PDA Saint-André d'Allas église et autel (3 pages)	Page 20
24-2024-04-03-00010 - Arrêté PDA Sarlat 67 immeubles (7 pages)	Page 24
24-2024-04-03-00011 - Arrêté PDA Sarlat château de La Boetie (3 pages)	Page 32
24-2024-04-03-00012 - Arrêté PDA Sarlat château et église de Temniac (3 pages)	Page 36

DDFP /

24-2024-04-02-00002 - Arrêté DDFiP du 2 avril 2024 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page)	Page 40
24-2024-04-02-00004 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 avril 2024 portant délégation de signature, accordée par la comptable, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs (2 pages)	Page 42
24-2024-04-02-00003 - Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 avril 2024 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs (3 pages)	Page 45

DDT / SEER

24-2024-04-15-00002 - Arrêté n°DDT/SEER/2024-007 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'environnement en Dordogne (4 pages)	Page 49
--	---------

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux

24-2024-04-11-00002 - Arrêté pour un alternat de circulation sur la RN21 entre les PR 23+525 ET 26+150 pour des travaux de réhabilitation de chaussée. (6 pages)	Page 54
--	---------

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-12-28-00012 - VIDEOPROTECTION-B.P.A.C.A.-SAINT CYPRIEN-arrêté-1519-28122023 (2 pages)	Page 61
24-2023-12-28-00013 - VIDEOPROTECTION-B.P.A.C.A.-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1520-28122023 (2 pages)	Page 64
24-2024-04-05-00006 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. TERROIR SUD-UEST-TSO-EYMET-arrêté-1559-05042024 (2 pages)	Page 67
24-2024-04-05-00005 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. BOULANGERIE BG-Boulangerie Marie Blachère-PERIGUEUX-arrêté-1260-05042024 (2 pages)	Page 70
24-2023-12-28-00009 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. LOUPI-Restoration Rapide BCHEF-TRELISSAC-arrêté-1571-28122023 (2 pages)	Page 73

24-2024-04-05-00004 - VIDEOPROTECTION-S.A.S.

MATEMAX-Netto-PERIGUEUX-arrêté-1149-05042024 (2 pages)

Page 76

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-04-15-00001 - arrêté grappe de Cyrano (8 pages)

Page 79

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-04-16-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Carlux les 9 juin 2024 et 16 juin 2024 (4 pages)

Page 88

24-2024-04-16-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jayac les 9 juin 2024 et 16 juin 2024 (4 pages)

Page 93

Culture

24-2024-04-03-00013

Arrêté PDA - Sarlat - église de la Caneda



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de La Canéda sur la commune de Sarlat La Canéda protégée au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église de La Canéda, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 01 mars 1962, de la commune de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarlat la Canéda du 27 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation du propriétaire du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église de La Canéda, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 01 mars 1962, située sur la commune de Sarlat la Canéda, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église de La Canéda, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté le 01 mars 1962, située à Sarlat la Canéda, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

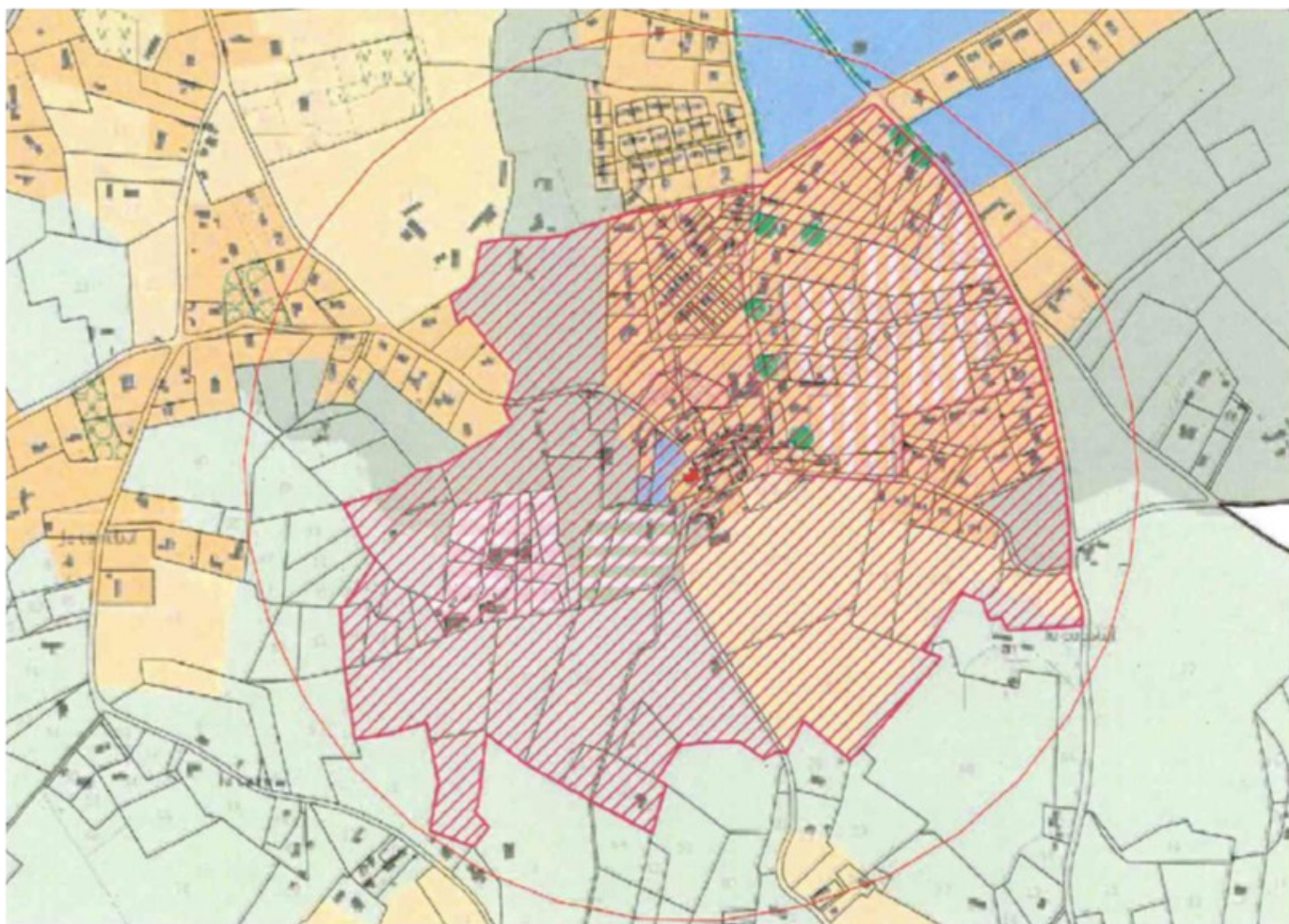
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords de l'église de La Canéda monument historique sur la commune de Sarlat la Canéda

Culture

24-2024-04-03-00014

Arrêté PDA - Sarlat - Tour Croix des Pechs



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de la Tour de la Croix des Pechs sur la commune de Sarlat La Canéda protégée au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de la Tour de la Croix des Pechs, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 1961, sur la commune de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarlat la Canéda du 27 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour des 72 monuments historiques ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation du propriétaire du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la Tour de la Croix des Pechs, située sur la commune de Sarlat la Canéda, monument historique inscrit par arrêté du 19 avril 1961, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la Tour de la Croix des Pechs, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 1961, située à Sarlat la Canéda, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

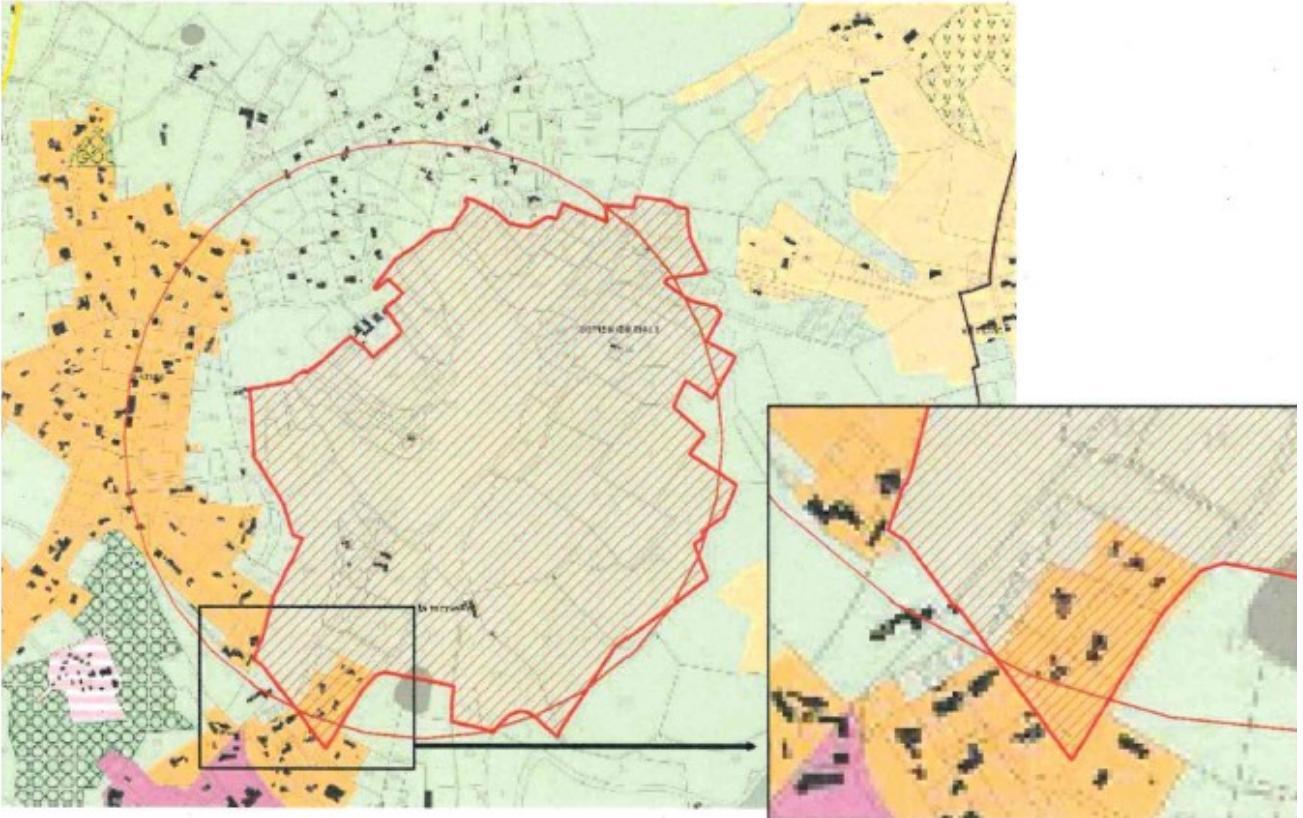
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords de la Tour de la Croix des Pechs monument historique sur la commune de Sarlat la Canéda

Culture

24-2024-04-03-00015

Arrêté PDA - Ste Nathalie - Manoir de la Tour



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du Manoir de la Tour sur la commune de
Sainte Nathalène protégé au titre des monuments historiques**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de la Tour, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1952, sur la commune de Sainte Nathalène ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal de Sainte Nathalène ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Nathalène du 26 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour du Manoir de la Tour monument historique inscrit par arrêté le 27 mai 1952 à Sainte Nathalène ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation du propriétaire du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal de Sainte Nathalène ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du Manoir de la Tour, situé sur la commune de Sainte Nathalène, monument historique inscrit par arrêté du 27 mai 1952, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du Manoir de la Tour, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1952, situé à Sainte Nathalène, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sainte Nathalène.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sainte Nathalène durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords du Manoir de la Tour monument historique sur la commune de Saint Nathalène.

Culture

24-2024-04-03-00008

Arrêté PDA Saint-André d'Allas château du Roc et
église



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint André d'Allas protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Château du Roc
- Eglise du hameau d'Allas-l'Evêque

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques, de la commune de Saint André d'Allas :

- Château du Roc inscrit par arrêté le 06 décembre 1948
- Eglise du hameau d'Allas-l'Evêque inscrite par arrêté le 04 février 1926 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint André d'Allas ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André d'Allas du 11 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour des 4 monuments historiques sur la commune de Saint André d'Allas ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint André d'Allas ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint André d'Allas, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Château du Roc inscrit par arrêté le 06 décembre 1948
- Eglise du hameau d'Allas-l'Evêque inscrite par arrêté le 04 février 1926.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des deux monuments historiques inscrits, situés à Saint André d'Allas, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Saint André d'Allas.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Saint André d'Allas durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords du Château du Roc et l'Eglise du hameau d'Allas-l'Evêque monuments historiques sur la commune de Saint André d'Allas

Culture

24-2024-04-03-00009

Arrêté PDA Saint-André d'Allas église et autel



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint André d'Allas protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise de Saint André d'Allas
- Autel de plein-air, dit « Croix de Lassagne »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques, de la commune de Saint André d'Allas :

- Eglise de Saint André d'Allas inscrite par arrêté le 17 mars 1926 ;
- Autel de plein-air, dit « Croix de Lassagne », inscrit par arrêté le 11 avril 1931 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint André d'Allas ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André d'Allas du 11 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour des 4 monuments historiques sur la commune de Saint André d'Allas ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 4 monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint André d'Allas ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint André d'Allas, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise de Saint André d'Allas inscrite par arrêté le 17 mars 1926 ;
- Autel de plein-air, dit « Croix de Lassagne » inscrit par arrêté le 11 avril 1932.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des deux monuments historiques, inscrits au titre des monuments historiques, situés à Saint André d'Allas, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Saint André d'Allas.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Saint André d'Allas durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords de l'église de Saint André d'Allas et de l'Autel de plein-air monuments historiques sur la commune de Saint André d'Allas.

Culture

24-2024-04-03-00010

Arrêté PDA Sarlat 67 immeubles



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de 67 immeubles de la commune de Sarlat
La Canéda protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Couvent de Sainte Claire
- Immeuble 2 rue Lakanal
- Hôtel de ville place de la Liberté
- Maison 7 place de la Liberté
- Maison 9 place de la Liberté
- Maison 4 rue de la Liberté
- Maison 8 rue de la Liberté
- Maison 4 rue Magnanat
- Hôtel de Maleville 3 rue du Minage
- Maison 9 rue Montaigne
- Maison 28 rue de Cahors
- Chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre
- Hôtel d'Anglars
- Couvent de Notre Dame
- Croix place de la Bouquerie
- Maison du Présidial
- Maison 1 rue Rousset
- Maison 6 rue du siège
- Immeuble 13 rue du siège
- Maison 2 rue Tourny
- Maison 4 rue Victor Hugo
- Immeuble impasse des Violettes
- Ancienne cathédrale
- Chapelle des pénitents bleus
- Cimetière Saint Benoit, Lanterne des morts
- Maison 2 rue des Armes
- Maison 1 Place de la Bouquerie
- Hôtel de Plamont
- Maison 9 rue des Consuls
- Maison 12 rue des Consuls
- Hôtel de Gérard
- Maison 10, 12 rue Fénelon
- Ancienne Chapelle des Dames de la foi
- Chapelle des Récollets
- Maison 9 rue de La Boétie
- Maison 4 rue Lakanal
- Maison 8 place de la Liberté
- Maison 1 place de la Liberté
- Maison 2 place de la Liberté
- Porte 5 rue de la Liberté
- Hôtel de Gisson 1 rue Magnanat
- Ancien hôtel dieu 2 rue du Minage
- Maison 7 rue Montaigne
- Ancien hôtel de ville Place du Peyrou
- Maison de La Boétie Place du Peyrou
- Maison Ancienne 8 Place du Peyrou
- Maison 6 Place du Peyrou, rue de La Boétie
- Hôtel de Genis
- Hôpital 30 rue Gambetta
- Hôtel de Grezel 1 rue de la Salamandre
- Maison 8 rue du siège, rue Turenne
- Ancien Evêché
- Maison 6 rue des Trois Conils
- Maison 2 Cote de Toulouse
- Vestiges de l'enceinte
- Ancienne Eglise Sainte Marie
- Maison 5 rue d'Albusse
- Maison 5 rue des Armes
- Maison 7 rue des Armes
- Porte 1 rue Peyrats
- Maison 7 rue des Consuls
- Maison 14 rue des Consuls
- Maison 6 rue Fénelon
- Hôtel des Mirepoises
- Maison 16 rue Fénelon
- Chapelle des pénitents blancs
- Hôtel de Montmejat

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des 67 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques, de la commune de Sarlat la Canéda :

- Couvent de Sainte Claire inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 9 rue de La Boétie inscrite par arrêté le 12 janvier 1931
- Immeuble 2 rue Lakanal inscrit par arrêté le 29 novembre 1948
- Maison 4 rue Lakanal inscrite par arrêté 19 novembre 1976
- Hôtel de ville place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 avril 1947
- Maison 1 place de la Liberté inscrite par arrêté le 11 septembre 1963
- Maison 7 place de la Liberté inscrite par arrêté le 17 avril 1944
- Maison 8 place de la Liberté inscrite par arrêté le 29 mai 1962
- Maison 9 place de la Liberté inscrite par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 13 avril 1944
- Maison 4 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Porte 5 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison 8 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 29 mai 1962
- Hôtel de Gisson 1 rue Magnanat inscrit par arrêté le 26 septembre 1969
- Maison 4 rue Magnanat inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Ancien hôtel dieu 2 rue du Minage inscrit par arrêté le 15 février 1977
- Hôtel de Maleville 3 rue du Minage classé par arrêté par liste de 1889
- Maison 7 rue Montaigne inscrite par arrêté le 14 janvier 1977
- Maison 9 rue Montaigne inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Ancien hôtel de Ville Place du Peyrou inscrit par arrêté le 6 janvier 1904
- Maison 28 rue de Cahors inscrite par arrêté le 4 décembre 1945
- Maison de La Boétie Place du Peyrou inscrite par arrêté le 7 décembre 1970

- Chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre inscrite par arrêté le 22 août 1949
- Maison Ancienne 8 Place du Peyrou inscrite par arrêté le 20 décembre 1963
- Hôtel d'Anglars inscrit par arrêté le 24 juin 1948
- Maison 6 Place du Peyrou, rue de La Boétie inscrite par arrêté le 16 décembre 1963
- Couvent de Notre Dame (gendarmerie) inscrit par arrêté le 16 novembre 1949
- Hôtel de Genis inscrit par arrêté le 24 avril 1961
- Croix place de la Bouquerie inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison du Présidial inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Hôpital 30 rue Gambetta inscrit par arrêté le 21 septembre 1961
- Maison 1 rue Rousset inscrite par arrêté le 26 février 1944
- Hôtel de Grezel 1 rue de la Salamandre inscrit par arrêté le 30 mai 1944
- Maison 6 rue du siège inscrite par arrêté le 2 mai 1944
- Maison 8 rue du siège, rue Turenne inscrite par arrêté le 28 avril 1944
- Immeuble 13 rue du siège inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Ancien Evêché inscrit par arrêté le 6 janvier 1927
- Maison 2 rue Tourny inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison 6 rue des Trois Conils inscrite par arrêté le 25 février 1944
- Maison 4 rue Victor Hugo inscrite par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 Cote de Toulouse inscrite par arrêté le 13 mars 1944
- Immeuble impasse des Violettes inscrit par arrêté le 1er mars 1977
- Vestiges de l'enceinte inscrits par arrêté le 26 octobre 1944
- Ancienne cathédrale classée par arrêté par liste de 1840
- Chapelle des pénitents bleus inscrite par arrêté le 14 mars 1944
- Ancienne Eglise Sainte Marie inscrite par arrêté le 12 octobre 1905
- Cimetière Saint Benoit, Lanterne des morts inscrit par arrêté le 22 novembre 1981
- Maison 5 rue d'Albusse inscrite par arrêté le 13 mars 1944
- Maison 2 rue des Armes inscrite par arrêté le 3 janvier 1944
- Maison 5 rue des Armes inscrite par arrêté le 6 décembre 1963
- Maison 7 rue des Armes inscrite par arrêté le 8 mars 1944
- Maison 1 Place de la Bouquerie inscrite par arrêté le 25 février 1944
- Porte 1 rue Peyrats inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Hôtel de Plamont classé par arrêté par liste de 1889
- Maison 7 rue des Consuls inscrite par arrêté le 18 septembre 1946
- Maison 9 rue des Consuls inscrite par arrêté le 18 août 1944
- Maison 12 rue des Consuls inscrite par arrêté le 6 juin 1962
- Maison 14 rue des Consuls inscrite par arrêté le 6 juin 1962
- Hôtel de Gérard inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 6 rue Fénelon inscrite par arrêté le 25 février 1944
- Maison 10-12 rue Fénelon inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Hôtel des Mirepoises inscrit par arrêté le 5 février 1962
- Ancienne Chapelle des Dames de la foi inscrite par arrêté le 29 juillet 1963
- Maison 16 rue Fénelon inscrite par arrêté le 12 novembre 1963
- Chapelle des pénitents blancs inscrite par arrêté le 14 mars 1944

- Chapelle des Recollets inscrite par arrêté le 8 décembre 1937
- Hôtel de Montmejat inscrit par arrêté le 8 mars 1944

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarlat la Canéda du 27 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les 67 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Sarlat la Canéda, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Couvent de Sainte Claire inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 9 rue de La Boétie inscrite par arrêté le 12 janvier 1931
- Immeuble 2 rue Lakanal inscrit par arrêté le 29 novembre 1948
- Maison 4 rue Lakanal inscrite par arrêté le 19 novembre 1976
- Hôtel de ville place de la Liberté inscrit par arrêté le 11 avril 1947
- Maison 1 place de la Liberté inscrite par arrêté le 11 septembre 1963
- Maison 7 place de la Liberté inscrite par arrêté le 17 avril 1944
- Maison 8 place de la Liberté inscrite par arrêté le 29 mai 1962
- Maison 9 place de la Liberté inscrite par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 13 avril 1944
- Maison 4 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 23 août 1946

- Porte 5 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison 8 rue de la Liberté inscrite par arrêté le 29 mai 1962
- Hôtel de Gisson 1 rue Magnanat inscrit par arrêté le 26 septembre 1969
- Maison 4 rue Magnanat inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Ancien hôtel dieu 2 rue du Minage inscrit par arrêté le 15 février 1977
- Hôtel de Maleville 3 rue du Minage classé par arrêté par liste de 1889
- Maison 7 rue Montaigne inscrite par arrêté le 14 janvier 1977
- Maison 9 rue Montaigne inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Ancien hôtel de Ville Place du Peyrou inscrit par arrêté le 6 janvier 1904
- Maison 28 rue de Cahors inscrite par arrêté le 4 décembre 1945
- Maison de La Boétie Place du Peyrou inscrite par arrêté le 7 décembre 1970
- Chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre inscrite par arrêté le 22 août 1949
- Maison Ancienne 8 Place du Peyrou inscrite par arrêté le 20 décembre 1963
- Hôtel d'Anglars inscrit par arrêté le 24 juin 1948
- Maison 6 Place du Peyrou, rue de La Boétie inscrite par arrêté le 16 décembre 1963
- Couvent de Notre Dame (gendarmerie) inscrit par arrêté le 16 novembre 1949
- Hôtel de Genis inscrit par arrêté le 24 avril 1961
- Croix place de la Bouquerie inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison du Présidial inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Hôpital 30 rue Gambetta inscrit par arrêté le 21 septembre 1961
- Maison 1 rue Rousset inscrite par arrêté le 26 février 1944
- Hôtel de Grezel 1 rue de la Salamandre inscrit par arrêté le 30 mai 1944
- Maison 6 rue du siège inscrite par arrêté le 2 mai 1944
- Maison 8 rue du siège, rue Turenne inscrite par arrêté le 28 avril 1944
- Immeuble 13 rue du siège inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Ancien Evêché inscrit par arrêté le 6 janvier 1927
- Maison 2 rue Tourny inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Maison 6 rue des Trois Conils inscrite par arrêté le 25 février 1944
- Maison 4 rue Victor Hugo inscrite par arrêté le 15 février 1944
- Maison 2 Cote de Toulouse inscrite par arrêté le 13 mars 1944
- Immeuble impasse des Violettes inscrit par arrêté le 1er mars 1977
- Vestiges de l'enceinte inscrits par arrêté le 26 octobre 1944
- Ancienne cathédrale classée par arrêté par liste de 1840
- Chapelle des pénitents bleus inscrite par arrêté le 14 mars 1944
- Ancienne Eglise Sainte Marie inscrite par arrêté le 12 octobre 1905
- Cimetière Saint Benoit, Lanterne des morts inscrit par arrêté le 22 novembre 1981
- Maison 5 rue d'Albusse inscrite par arrêté le 13 mars 1944
- Maison 2 rue des Armes inscrite par arrêté le 3 janvier 1944
- Maison 5 rue des Armes inscrite par arrêté le 6 décembre 1963
- Maison 7 rue des Armes inscrite par arrêté le 8 mars 1944
- Maison 1 Place de la Bouquerie inscrite par arrêté le 25 février 1944

- Porte 1 rue Peyrats inscrite par arrêté le 23 août 1946
- Hôtel de Plamont classé par arrêté par liste de 1889
- Maison 7 rue des Consuls inscrite par arrêté le 18 septembre 1946
- Maison 9 rue des Consuls inscrite par arrêté le 18 août 1944
- Maison 12 rue des Consuls inscrite par arrêté le 6 juin 1962
- Maison 14 rue des Consuls inscrite par arrêté le 6 juin 1962
- Hôtel de Gérard inscrit par arrêté le 25 février 1944
- Maison 6 rue Fénelon inscrite par arrêté le 25 février 1944
- Maison 10-12 rue Fénelon inscrite par arrêté le 24 février 1944
- Hôtel des Mirepoises inscrit par arrêté le 5 février 1962
- Ancienne Chapelle des Dames de la foi inscrite par arrêté le 29 juillet 1963
- Maison 16 rue Fénelon inscrite par arrêté le 12 novembre 1963
- Chapelle des pénitents blancs inscrite par arrêté le 14 mars 1944
- Chapelle des Recollets inscrite par arrêté le 8 décembre 1937
- Hôtel de Montmejat inscrit par arrêté le 8 mars 1944

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des 67 monuments historiques, inscrits et/ou classés au titre des monuments historiques, situés à Sarlat la Canéda, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords de 67 monuments historiques sur la commune de Sarlat la Canéda

Culture

24-2024-04-03-00011

Arrêté PDA Sarlat château de La Boetie



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords du Château de La Boétie sur la commune de Sarlat La Canéda protégé au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du Château de La Boétie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1948, sur la commune de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarlat la Canéda du 27 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation du propriétaire du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du Château de La Boétie, situé sur la commune de Sarlat la Canéda, monument historique inscrit par arrêté du 06 décembre 1948, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du Château de La Boétie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1948, situé à Sarlat la Canéda, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords du château de La Boétie monument historique sur la commune de Sarlat la Canéda

Culture

24-2024-04-03-00012

Arrêté PDA Sarlat château et église de Temniac



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Sarlat La Canéda protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise de Temniac
- Château de Temniac

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles, en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R75-2024-02-01-00001 en date du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques, de la commune de Sarlat la Canéda :

- Eglise de Temniac inscrite par arrêté le 10 août 1920
- Château de Temniac inscrit par arrêté le 11 décembre 1969 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 25 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarlat la Canéda du 27 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création de ce périmètre délimité des abords ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir en date du 15 février 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 mars 2022 au 21 avril 2022 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour des 72 monuments historiques ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juin 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 03 juillet 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 72 monuments historiques situés sur le territoire communal de Sarlat la Canéda ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Sarlat la Canéda, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé ligne rouge hachuré rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise de Temniac inscrite par arrêté le 10 août 1920
- Château de Temniac inscrit par arrêté le 11 décembre 1969.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des deux monuments historiques, inscrits au titre des monuments historiques, situés à Sarlat la Canéda, pourra être consulté au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché au siège de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir et en mairie de Sarlat la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

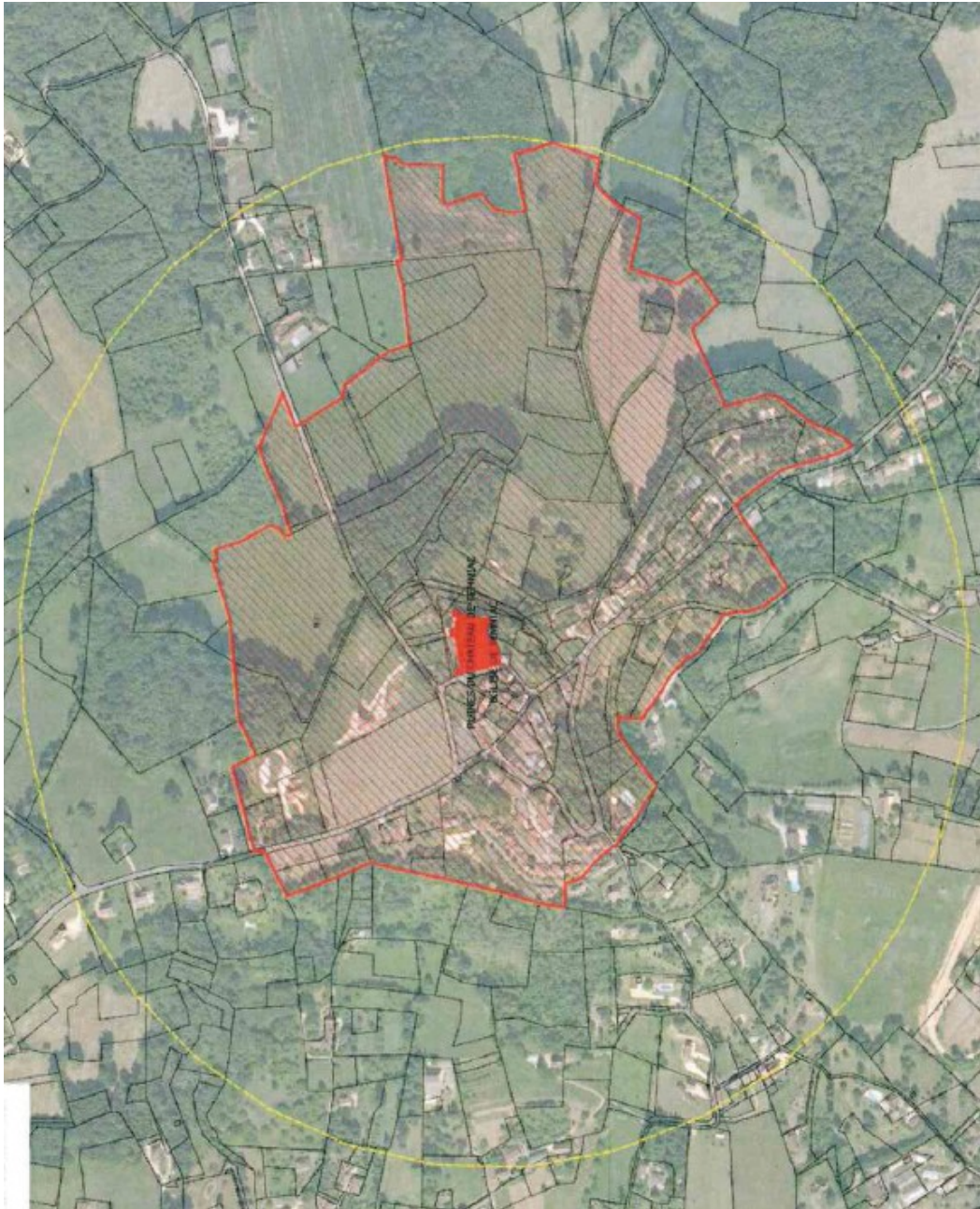
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles

La directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture



Annexe 1/1 plan du périmètre délimité des abords de l'église et du château de Temniac monuments historiques sur la commune de Sarlat la Canéda

DDFP

24-2024-04-02-00002

Arrêté DDFiP du 2 avril 2024 portant nomination d'un
comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 2 avril 2024 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 4 mars 2024 fixant au 2 avril 2024 la date d'installation de la comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1 : Mme Anne-Lise CORJON, Inspectrice, est nommée comptable intérimaire du Service de Gestion Comptable de Bergerac.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 2 avril 2024

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2024-04-02-00004

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 avril 2024 portant délégation de signature, accordée par la comptable, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Bergerac du 2 avril 2024
portant délégation de signature, accordée par la comptable,
responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bergerac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Audrey DELPEY** Inspectrice, adjointe à la comptable intérimaire chargée du Service de Gestion Comptable de Bergerac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable intérimaire soussignée,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOMES-NGUYEN Aurore	B	6 mois	1 000 €
DURAND Christine	B	6 mois	1 000 €
CAVANTOU Fabienne	C	6 mois	1 000 €
MACOILLARD Sylvain	C	6 mois	1 000 €

Article 3

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 2 avril 2024

La Comptable,
Responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de
Bergerac,



Anne-Lise CORJON

Article 3

Délégation de signature en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-191 du 26 février 2004 relative à l'égalité territoriale, dans les limites de l'ordre de délégation indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM	Catégorie	Durée maximale de la délégation (en jours)	Service de destination
BONNET-HOUYER Anne	B	30	Service de Gestion Comptable de Bergerac
DURAND Chloé	B	30	Service de Gestion Comptable de Bergerac
CAVAILLOU Estelle	C	30	Service de Gestion Comptable de Bergerac
MACQUILLARD Estelle	D	30	Service de Gestion Comptable de Bergerac

DDFP

24-2024-04-02-00003

Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 avril 2024
portant délégation de signature, accordée par la
Comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 2 avril 2024 portant délégation de signature,
accordée par la Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers
de NONTRON à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Isabelle GACQUER, adjointe à la responsable du service et à Marie-Laurence ROUSSARIE, Contrôleur principal au service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christine PUYRIGAUD
Christelle ROBERT

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Nadine RICLET	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Patricia HOUSSEMAND

3°) dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Nadine RICLET	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Patricia HOUSSEMAND

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie VERNAT	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2024-01-15-00001 du 15 janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 2 avril 2024

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Christel MORANT

Christel MORANT
Inspectrice Divisionnaire
des Finances publiques



DDT

24-2024-04-15-00002

Arrêté n°DDT/SEER/2024-007 portant
renouvellement de l'agrément de protection de
l'environnement de l'association Protection et Avenir
du Patrimoine et de l'environnement en Dordogne

Arrêté n° DDT/SEER/2024-007
portant renouvellement de l'agrément
de protection de l'environnement de l'Association
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2023 par l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne, domiciliée 2, rue Albert Garrigat à Bergerac (24100) ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis favorable du 1 février 2024 du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que l'Association Protection et l'avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne regroupait, en 2023, 66 adhérents ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la participation active et régulière de l'association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne aux actions en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne dont le siège social est situé 2 rue Albert Garrigat-24100 Bergerac, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 22 juin 2024. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Canéda, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, et au maire de Bergerac, commune du siège de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

Périgueux, le 15 AVR. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2024-04-11-00002

Arrêté pour un alternat de circulation sur la RN21
entre les PR 23+525 ET 26+150 pour des travaux de
réhabilitation de chaussée.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2024-N21-PER-24- 03

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21, la RD76
les VC « Route de la Plaisance », « Les Chatignoles », « Route des Laurières »
Communes d'EYZERAC et de THIVIERS

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-24 en date du 7 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien préventif et de requalification de chaussée de la RN21, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la RN21 du PR23+525 au PR26+150, sur la RD76 et sur les VC « Route de la Plaisance », « Les Chatignoles » et « Route des Laurières » par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 15 avril 2024 au 03 mai 2024 inclus (hors Week-ends et jour férié) .

ZA de Cré@vallée Sud, route de Vergt 24660 Sanilhac
Tél. : 33 (0) 5 53 45 14 00
Mél : district-perigueuxdirco@developpement-
durable:gouv.fr

2/6

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur la RN21, hors agglomération, du PR23+525 au PR26+150 sur les communes d'Eyzerac et de Thiviers de la manière suivante :

La longueur de l'alternat manuel ne pourra pas dépasser 700m.

La circulation sur la RN21 sera remise à double sens à chaque fin de journée ainsi que les week-ends et le jour férié.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

Les accès des riverains et des commerçants seront maintenus durant la période de chantiers

ARTICLE 3 :

La circulation sera réglementée sur la RD76 au niveau du carrefour RN21/RD76 au PR24+377 hors agglomération sur la commune d'Eyzerac de la manière suivante :

La vitesse sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

Pendant les travaux relatifs à l'application de la grave bitume et du béton bitumineux, la RD76 au droit du carrefour RN21/RD76 sera fermée à la circulation du 18 avril au 19 avril et du 22 avril au 24 avril 2024.

La circulation de la RD76 sera déviée par :

- RD76
- RD73E
- RD73
- RD705
- RD74
- RN21

La circulation sur la RD76 au droit du carrefour RN21/RD76 au PR24+377 sera remise à double sens à chaque fin de journée .

La déviation sera neutralisée.

ARTICLE 4 :

Lors de la fermeture de la RD76 au droit du carrefour RN21/RD76 cité à l'article 3, la déviation de l'arrêté de circulation du conseil départemental de la Dordogne en date du 03 février 2024 portant sur la fermeture de la RD76 sur la commune d'Exideuil sera modifiée selon l'itinéraire suivant :

- RD76
- RD73E
- RD73

ZA de Cré@vallée Sud, route de Vergt 24660 Sanilhac

Tél. : 33 (0) 5 53 45 14 00

Mél : district-perigueuxdirco@developpement-durable:gouv.fr

- RD705
- RD74
- RN21

ARTICLE 5 :

Durant les travaux cités à l'article 1 :

- La VC « Route de la Plaisance » au droit du carrefour RN21/VC « Route de la Plaisance » au PR24+117 dans la zone du chantier sur la commune de Thiviers sera fermée à la circulation.

La circulation de la VC « Route de la Plaisance » sera déviée par :

- VC « Route de la Plaisance »

ARTICLE 6:

- La VC « Les Chatignoles » au droit du carrefour RN21/ VC « Les Chatignoles » au PR25+602 sur la commune d'Eyzerac sera fermée à la circulation du 22 avril au 24 avril 2024.

La Circulation de la VC « Les Chatignoles » sera déviée par :

- VC « les Chatignoles »
- VC « Route de Napoléon »
- RD 76

- La VC « Route des Laurières » au droit du carrefour RN21/ VC « Route des Laurières » au PR26+050 sur la commune d'Eyzerac sera fermée à la circulation du 22 avril au 24 avril 2024.

La Circulation de la VC « Route des Laurières » sera déviée par :

- VC « Route des Laurières »
- VC « les Chatignoles »
- VC « Route de Napoléon »
- RD 76

La circulation sur la VC « Les Chatignoles » au droit du carrefour RN21/VC « Les Chatignoles » au PR25+602 et sur la VC « Routes des Laurières » au droit du carrefour RN21/VC « Route des Laurières » au PR26+050 sera remise à double sens à chaque fin de journée.

ARTICLE 7:

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise EUROVIA-Agence de Périgueux

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest- District de Périgueux-CEI de Thiviers.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- au district de Périgueux de la DIRCO concerné par les travaux
- au chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron du Conseil départemental de la Dordogne
- aux services techniques de la commune de Thiviers
- aux services techniques de la commune d'Eyzerac
- à l'entreprise Eurovia - Agence de Périgueux pour l'exécution des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

ZA de Cré@vallée Sud, route de Vergt 24660 Sanilhac
Tél. : 33 (0) 5 53 45 14 00
Mél : district-perigueuxdirco@developpement-
durable:gouv.fr

5/6

- à la Préfecture de La Dordogne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne
- M. le Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT de la DIRCO
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

MADAME LE MAIRE DE THIVIERS



MONSIEUR LE MAIRE D'EYZERAC



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
ET PAR DÉLÉGATION

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/ LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le chef de district de Périgueux

Pr le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Responsable du Pôle Territoires
Didier METOIS

Signature
numérique de
Franck
MATELAT
franck.matelat
Date :
2024.04.11
16:43:33
+02'00'

ZA de Cré@vallée Sud, route de Vergt 24660 Sanilhac
Tél. : 33 (0) 5 53 45 14 00
Mél : district-perigueuxdirco@developpement-
durable:gouv.fr

6/6

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00012

VIDEOPROTECTION-B.P.A.C.A.-SAINT
CYPRIEN-arrêté-1519-28122023



ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 20101369 – OP.20103238_1519 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00013

VIDEOPROTECTION-B.P.A.C.A.-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1520-28122023

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, établissement situé à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101373 – OP.20103236_1520 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Département Sécurité Personnes et Biens - BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-05-00006

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. TERROIR
SUD-OUEST-TSO-EYMET-arrêté-1559-05042024

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. TERROIR SUD-OUEST, établissement situé au 1, route de la Z.A. de la Palanque – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20103235_1559 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 mars 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.A.R.L. TERROIR SUD-OUEST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, route de la Z.A. de la Palanque – 24500 EYMET.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **05 AVR. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-05-00005

VIDEOPROTECTION-S.A.S. BOULANGERIE

BG-Boulangerie Marie

Blachère-PERIGUEUX-arrêté-1260-05042024

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice – S.A.S. BOULANGERIE BG – Boulangerie Marie Blachère, établissement situé au 2, allée du Port – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102951_1260 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 mars 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Directrice – S.A.S. BOULANGERIE BG – Boulangerie Marie Blachère est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, allée du Port – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 05 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00009

VIDEOPROTECTION-S.A.S. LOUPI-Restoration
Rapide BCHEF-TRELISSAC-arrêté-1571-28122023



ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente – S.A.S. LOUPI – Restauration rapide BCHEF, établissement situé à (au) 239, avenue de l'Automobile – Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20103254_1571 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Présidente – S.A.S. LOUPI – Restauration rapide BCHEF est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 239, avenue de l'Automobile – Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-05-00004

VIDEOPROTECTION-S.A.S.

MATEMAX-Netto-PERIGUEUX-arrêté-1149-0504202

4

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – S.A.S. MATEMAX - Netto, établissement situé au 156, avenue du Maréchal Juin – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102806_1149 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 26/03/2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur – S.A.S. MATEMAX - Netto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 156, avenue du Maréchal Juin – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 05 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-15-00001

arrêté grappe de Cyrano

Arrêté n°

portant autorisation de la 37^{ème} édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive dénommée la
« Grappe UNIBEO »

du vendredi 19 avril 2024 au dimanche 21 avril 2024 dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de motocyclisme (F.F.M), la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées;

Vu les différents arrêtés émis par les communes concernées portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association « Moto Club La Grappe de Cyrano », sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin (24), représentée par le président, Monsieur Yohan LAPLANCHE concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste sportive dans le département de la Dordogne le 19, le 20 et 21 avril 2024 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation sportive approuvé par la fédération française de motocyclisme (F.F.M)

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les commissions spéciales réunies à Sarlat-la-Canéda le 28 mars 2024, Bergerac le 04 avril 2024 et Périgueux le 03 et le 09 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 09 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1 : Organisation générale de la manifestation sportive

M. Yohan LAPLANCHE , président de l'association Moto Club « La Grappe de Cyrano », est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 37^e Grappe de Cyrano » le 19, le 20 et 21 avril 2024 ainsi que des épreuves chronométrées de moto/enduro sur le territoire des communes de St-Alvère, Grun-Bordas, Villambard, Le Buisson-de-Cadouin, St-Félix-de-Reilhac, Montagnac-d'Auberoche et Milhac-d'Auberoche, le samedi 20 avril 2024 et le dimanche 21 avril 2024, conformément au dossier déposé et selon les plans et fiches de secours pour les épreuves spéciales, annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 09 avril 2024.

L'organisateur prévoira un briefing avant le début de l'épreuve présentant les mesures de sécurité prescrites à l'attention des coureurs et des bénévoles.

Un contrôle devra être effectué préalablement aux épreuves afin de vérifier que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement appliquées. Le responsable technique remettra alors aux services d'ordre le procès-verbal de conformité signé.

Pendant la manifestation, la gendarmerie sera présente dans le cadre du service courant et en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

Article 2 : Aspects sportifs

Pour les aspects sportifs de la course, l'association Moto-Club « La Grappe de Cyrano » se conformera aux prescriptions du règlement national de la fédération française de motocyclisme (FFM) et à ses règles techniques de sécurité, notamment pour la protection du public, celles des pilotes et celles des commissaires

de piste, à laquelle cette association est affiliée ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

Huit épreuves spéciales sont organisées sur le département. 650 pilotes et 40 « GUEST » évolueront conformément aux itinéraires présentés au dossier.

- **Vendredi 19 avril 2024**

Cette journée sera consacrée aux vérifications administratives et techniques ainsi qu'au briefing des pilotes.

- **Samedi 20 avril 2024**

- Épreuve spéciale à St Alvère.
- Épreuve spéciale à Grun Bordas.
- Épreuve spéciale à Villamblard.
- Épreuve spéciale au Buisson de Cadouin.

- **Dimanche 21 avril 2024**

- Épreuve spéciale à St Félix de Reillac.
- Épreuve spéciale à Montagnac d'Auberoche.
- Épreuve spéciale à Milhac d'Auberoche.
- Épreuve spéciale au Buisson de Cadouin.

Article 3 : autorisations – informations

L'association Moto-Club « La Grappe de Cyrano » confirme avoir recueilli l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Afin de réduire la gêne qui résultera pour les usagers de la fermeture temporaire des voies et de la possible mise en place de déviations, l'organisateur :

- a remis à chaque commune traversée une plaquette de communication pour relai auprès de la population locale et services à la personne (portage de repas, soin à domicile, poste...);
- a informé les usagers notamment par l'intermédiaire de la presse locale (heures de fermeture et de réouverture, déviations éventuelles), et tout autre moyen (réseaux sociaux, panneau pocket...);
- informera les spectateurs, les riverains et le public pouvant se trouver de façon fortuite sur les lieux, des consignes de sécurité au moyen d'un véhicule équipé d'un mégaphone.

La manifestation devra être signalée de manière très visible par affichage et panneaux de pré-signalisation installés suffisamment en amont des axes fermés, de même que les interdictions de circulation et stationnement.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

Sur les portions d'itinéraires ouverts à la circulation publique, le code de la route devra être scrupuleusement respecté par les concurrents (un rappel sera fait au début des épreuves).

Pendant le déroulement des épreuves, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux arrêtés de police de la circulation des maires de St-Alvère, de Grun-Bordas, de Villamblard, du Buisson-de-Cadouin, de St-Félix-de-Reilhac, de Montagnac-d'Auberoche, de Milhac-d'Auberoche et du conseil départemental susvisés.

L'organisateur :

- Devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement et sollicitera la mise en place des dispositifs de signalisation temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés.
- Fera garder par des membres de son club les barrières fermant l'accès aux sites et veillera, le cas échéant, à ce que les riverains ne puissent quitter leur domicile qu'après interruption de l'épreuve et autorisation expresse du directeur de course.
- S'engagera à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables à l'épreuve.
- Diffusera à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, les consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course.
- Des signaleurs munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets haute visibilité...) devront être postés aux carrefours sensibles, pour avertir et/ou stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules, afin de garantir la sécurité. Une attention particulière sera portée au niveau de la traversée des routes départementales suivantes :
 - RD 29 lieu-dit « Gavernat » commune du Buisson de Cadouin
 - RD 47 lieu-dit « La Gélie » commune de St Felix de Reilhac et Mortemart
 - RD 710 lieu-dit « Maison Neuve » commune du Bugue
 - RD 710 lieu-dit « La Rouquette » commune du Bugue
 - RD 32 du PR 5+364 au PR 5+ 520 commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac
 - RD 47 au PR 10+340 bourg de la Manaurie
 - RD 51 du PR 3+664 (Pont du Vic) au PR 4+420 (Bigaroque)
 - RD 44 aux PR 13+662 et 16+350 commune de Grignols
 - RD 4 au PR 47+000 commune de Manzac sur Verne

En complément de la présence obligatoire de signaleurs, des panneaux de présignalisation seront obligatoirement implantés en amont de ces points.

- Concernant plus spécifiquement la traversée de la Route Départementale 6089 durant les liaisons de transfert entre deux spéciales, sur le territoire de la commune de Fossemagne (au niveau du PR 52) et sur le territoire de la commune de St Crépin d'Auberoche (au niveau du PR 58), l'organisateur s'engage à :
 - Informer les coureurs que la circulation des usagers de cet axe majeur n'est pas neutralisée, la plus grande vigilance sera demandée et le code de la route obligatoirement respecté.
 - Disposer, au niveau du carrefour de traversée, des signaleurs de courses, équipés de tenues avec dispositifs rétro-réfléchissants.
 - Mettre en place une pré-signalisation sur la RD 6089 en amont de part et d'autre de ces deux traversées afin d'assurer l'information des usagers de la route, à savoir. Des panneau AK 14 « danger particulier »+ panonceaux « épreuve sportive Ralentir ». Leur implantation ne devra en aucun cas modifier la visibilité des usagers de la RD 6089.
- Sensibilisera les bénévoles, les signaleurs et les représentants de l'association sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour avertir du passage de la manifestation sportive et rappeler aux concurrents qu'ils ne sont pas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation.
- Respectera strictement les tracés, et l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus dans le dossier déposé.
- Prévoira le nettoyage des chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- Retirera toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procédera au recensement des éventuels dégâts.

- Informera, si nécessaire, par un courrier, chaque maire concerné, des portions de l'itinéraire qui seraient endommagées à la suite du passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation.
- Procédera à la remise en état des chemins et des voies empruntées, dans les jours qui suivront la manifestation.
- Rappellera aux concurrents lors des briefing de départ, l'obligation de respecter le code de la route ainsi que l'environnement et les autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) sur les parcours de liaison.

Article 5 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, sous sa responsabilité, des zones d'accueil spécifiques (zone spectacle ou public) aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès réservés aux épreuves spéciales pour les concurrents et autres que les voies d'évacuation sanitaire.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb...), l'organisateur éloignera le public à une distance de sécurité clairement matérialisée par l'organisateur et conforme au RTS de la FFM.

Le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil (zone spectacle ou zone public).

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, il sera informé des consignes d'évacuation ou de toutes autres informations souhaitées par les services de sécurité par l'intermédiaire de la sonorisation de l'organisateur.

Les spectateurs emprunteront les voies qui leur sont réservées pour accéder aux parcs de stationnement. L'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires de course, signaleurs, chronométreurs, photographes, etc.) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment.

Article 6 : surveillance et respect des mesures de sécurité

Un responsable de sécurité (organisateur technique), ainsi qu'un organisateur technique adjoint, sont nommés pour les épreuves spéciales :

– St-Alvère :

Organisateur technique : Mme. Sarah COMBES (06.31.69.75.35)

Organisateur technique adjoint : M. Jean-jacques FEVRIER (06.31.97.51.68)

– Grun Bordas :

Organisateur technique : M. Joao Morais FERREIRA (06.26.73.51.84)

Organisateur technique adjoint : M. Jean-Pierre SAUMAGNE (06.76.88.62.77)

– Villamblard :

Organisateur technique : M. Jean-Paul CANTELAUBE (06.47.77.01.72)

Organisateur technique adjoint : M. Hugues DEMAY (06.15.98.61.86)

– Cadouin :

Organisateur technique : M. Claude CAILLETTE (06.86.18.17.60)

Organisateur technique adjoint : M. Didier SOULACROIX (06.41.42.68.78)

– St-Félix de Reilhac :

Organisateur technique : M Jean François AUTEFORT (06.87.55.02.26)

Organisateur technique adjoint : M. Didier SOULACROIX (06.41.42.68.78)

– Montagnac d'Auberoche :

Organisateur technique : Mme Flore VERSCHAEREN (06.79.55.70.69)

Organisateur technique adjoint : M. Jean-jacques FEVRIER (06.31.97.51.68)

– Milhac d'Auberoche:

Organisateur technique : M. Bruno VIBIEN (06.23.08.14.55)

Organisateur technique adjoint : M. Hugues DEMAY (06.15.98.61.86)

– Cadouin :

Organisateur technique : M. Claude CAILLETTE (06.86.18.17.60)

Organisateur technique adjoint : M. Didier SOULACROIX (06.41.42.68.78)

Le responsable de sécurité désigné assurera la responsabilité de l'épreuve en permanence et devra pouvoir être contacté à tout moment.

L'association Moto-Club « La Grappe de Cyrano » disposera :

- des commissaires de course, équipés chacun d'un extincteur et d'un moyen de communication efficace et en état de marche afin de prévenir sur le champ les éventuels incidents ou accidents, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- des membres de l'organisation pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Le commissaire de course devra être en capacité d'établir une liaison immédiate et permanente avec les membres de l'organisation, les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou à une intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

L'organisateur devra s'assurer que les podiums, estrades, et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

Article 7 : organisation des moyens de secours

Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée. Il devra :

- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours,
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, Samu, Gendarmerie) en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

À défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission devra être réalisé à son début avec le CTDA-CODIS numéros « 18 » ou « 112 ». Le numéro de contre-appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

A l'emplacement des postes de secours, il indiquera les numéros d'urgence :

Sapeurs pompiers : 18-112

Service d'aide médicale urgente : 15

Police ou gendarmerie : 17

Numéro du poste où les secours peuvent rappeler : P.C course : **05.53.58.34.90**.

L'organisateur mettra à disposition pendant toute la durée de la manifestation les moyens de secours suivants :

- une équipe de secouristes dûment dimensionnée et qualifiée.
- un médecin par épreuve spéciale (association médicale A.M.I.S),
- une ambulance privée minimum par épreuve spéciale (Ambulances Réuniones),

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur s'assurera qu'une voie d'accès, d'au moins trois mètres, réservée aux secours soit en permanence libre de circulation, sauf disposition particulière relative à la réglementation des établissements recevant du public (cf articles CTS, SG et PA du règlement de sécurité).

Il veillera à ce que des zones de dépose hélicoptère soit définies et permettent une pose à proximité de chaque épreuve spéciale.

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006.

Article 8 : sécurité incendie

Sur les aires dédiées aux spéciales :

- l'organisateur répartira des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant le long du circuit ainsi qu'au parc véhicules de courses conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire.

Sur les autres zones de la manifestation (parking) :

- au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking.

Disposer les extincteurs de la façon suivante :

- Soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- Soit répartir les appareils de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20m maximum.

Des mesures seront nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer un libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- a) poste de secours
- b) accès aux circuits des spéciales
- c) zones de publics
- d) Parcs pilotes.

Sur les aires de concentration statique, parcs pilotes et zones d'arrivée de chaque jour, l'organisateur maintiendra libre les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voies échelles) en toute circonstance. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront rester visibles et dégagés en permanence.

Les spéciales au nombre de 8 empruntent des circuits à proximité ou dans des massifs boisés. S'agissant d'une activité ponctuelle, elle n'est pas soumise aux obligations légales de débroussaillage de l'article L.134-6 du code forestier. Toutefois, l'évènement étant réalisé en zone sensible au risque incendie de forêt et pendant la

période de risque modéré définie par le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt (période comprise entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre), des règles et préconisations s'imposent :

- l'usage du feu (parking, stands s'il y a lieu, etc) est strictement interdit dans la zone sensible
- afin de limiter le risque de départ de feu induit par le passage des engins, le demandeur est vivement incité à procéder à un entretien/débroussaillage des abords du tracé sur au moins 5 mètres de part et d'autre.
- Le demandeur devra impérativement consulter le répondeur de la préfecture (**05 53 03 70 00**) pour connaître le niveau de risque le jour de la manifestation : en cas de risque sévère, la manifestation sera interdite entre 14h et 22h.

Article 9 : suspension – retrait de l'autorisation

Le déroulement de la manifestation devra être interrompu à tout moment par l'organisateur s'il apparaissait que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

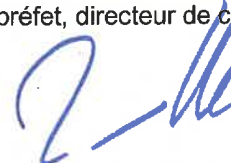
Article 10 : exécution

Le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux coprésidents de l'association Moto-Club « Grappe de Cyrano » qui en assureront la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le

15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marin LASSALLE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-04-16-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Carlux les 9 juin 2024 et 16 juin 2024

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Carlux
les 9 juin 2024 et 16 juin 2024

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu le décès de M. André ALARD, maire de la commune de Carlux, survenu le 6 avril 2024 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Carlux est de 15 sièges ;

Considérant que le conseil municipal compte un siège vacant ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Carlux sont convoqués le **dimanche 9 juin 2024** pour élire un conseiller municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 16 juin 2024**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote désigné à cet effet, situé à la mairie de la commune de Carlux – 1, place de la Forteresse.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 16 juin 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire de Carlux des **dimanches 9 juin 2024 et 16 juin 2024** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 13 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 16 mai 2024 de 14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 10 juin 2024 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 11 juin 2024 de 14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 27 mai 2024, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 8 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 10 juin 2024, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 5 juin 2024** à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Carlux au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 8 juin 2024 pour le premier tour et le samedi 15 juin 2024 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 9 juin 2024 pour le premier tour et le dimanche 16 juin 2024 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint de la commune la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 7 juin 2024 à 18 heures**. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

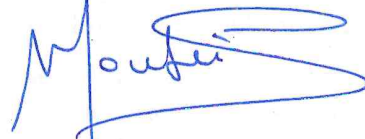
Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune de Carlux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-04-16-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jayac les 9 juin 2024 et 16 juin 2024

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Jayac
les 9 juin 2024 et 16 juin 2024

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu le décès de M. Francis JAGOURD, maire de la commune de Jayac, survenu le 2 avril 2024, et la démission du 21 février 2022 de M. Pierre GOILLON de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Jayac est de 11 sièges ;

Considérant que le conseil municipal compte deux sièges vacants ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Jayac sont convoqués le **dimanche 9 juin 2024** pour élire deux conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 16 juin 2024**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote désigné à cet effet, situé à la salle des fêtes de la commune de Jayac – 144, route des Saveurs.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 16 juin 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Jayac des **dimanches 9 juin 2024 et 16 juin 2024** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 13 mai 2024** au **mercredi 15 mai 2024** de **14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 16 mai 2024** de **14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 10 juin 2024** de **14h00 à 17h00**,
- le **mardi 11 juin 2024** de **14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 27 mai 2024, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 8 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 10 juin 2024, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 5 juin 2024 à midi (R. 28).**

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Jayac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 8 juin 2024 pour le premier tour et le samedi 15 juin 2024 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 9 juin 2024 pour le premier tour et le dimanche 16 juin 2024 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint de la commune la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 7 juin 2024 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune de Jayac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.